

Commune de **Neuvic**

Skatepark

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Mairie de Neuvic
8, avenue Général de Gaulle
24190 NEUVIC

Maitre d'ouvrage

MAPA 01 2021 – CONCEPTION REALISATION D'UN SKATEPARK

Marché à procédure adaptée en application de l'article L 2171-2
du code de la commande publique

Les prestations constituent un marché global intégrant une partie de
conception (études) et une partie de réalisation (exécution des travaux)

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Lundi 21 juin 2021 à 10 heures

SOMMAIRE

Partie 1 : objet du marché dispositions générales

Article 1 ^{er} : Objet du marché	3
Article 2 : Dispositions générales.....	4
Article 3 : Documents réglementaires à caractères général.....	5

Partie 2 : dispositions particulières

Article 1 ^{er} :	
Descriptions des travaux demandés.....	5
1.1 Le Skatepark	
1.2 Configuration des éléments intégrées	
1.3 Etat des surfaces et matériaux	
Article 2 : Modalités d'exécution des prestations	7
2.1 Spécificités de l'intervention	
2.2 Occupation du site – Déroulement du chantier :	
2.3 Prestations à la charge du titulaire	
2.4 Normes et règlementions :	
2.5. Coordinateur unique	
2.6. Réunions	
2.7. Remise des documents	
Article 3 : Forme du Marché.....	10
Article 4 : Modalités d'exécution et durée du marché.....	10
Article 5 : Délai de validité des offres	10
Article 6 : Pièces constitutives du marché.....	10
6.1. Pièces particulières	
6.2. Pièces générales	
Article 7 : Budget, contenu et caractère du prix.....	10
Article 8 : Retenue de garantie	11
Article 9 : Avance	11
Article 10 : Facturation – modalités de règlement des comptes	12
10.1. présentation des demandes de paiement	
10.2. modalités de transmission des factures	
10.3. délai de paiement	
10.4. décompte général	
10.5. paiement des co-traitants et des sous-traitants	
Article 11 : Modalités d'exécution des prestations	16
11.1. délai d'exécution des travaux	
11.2. Prolongation des délais d'exécution	
Article 12 : Pénalités	17
Article 13 : Réfaction	18
Article 14 : Résiliation	18
Article 15 : Sous-traitance	19
Article 16 : Forme juridique du groupement.....	20
Article 17 : Assurance du titulaire	20
Article 18 : Responsabilité.....	21

Partie I : objet du marché dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du marché

Le marché concerne la création d'un skatepark en béton coulé en place, pour les skates, rollers, trottinettes et BMX.

L'emprise souhaitée du projet est d'environ 250 à 300 m²

Ce projet est situé à Neuvic (24) - avenue de Planèze – sur la plaine des sports des Vaureix – stade de Planèze.

Mission conception réalisation :

Phase	Contenu de la mission
1 – conception	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation avant-projet sommaire, projet définitif et tous documents techniques utiles à la conduite de l'exécution• Réalisation d'une étude de sol de type G2• Assistance et conduite de l'exécution.• Assistance aux réunions avec le maître d'ouvrage• Assistance, contrôle et conduite de réception
2 - réalisation	<ul style="list-style-type: none">• Exécution des travaux

Phase de conception :

Lors de la phase conception le maître d'œuvre devra proposer un projet cohérent et homogène en phase avec les esquisses dessinées souhaitées (voir le programme).

Le maître d'œuvre devra prendre en compte le fait que le projet doit s'adapter tant aux personnes confirmées qu'aux débutants et doit éviter la monotonie des déplacements.

Le maître d'œuvre devra prendre en compte dans la conception du projet, la situation du terrain d'implantation en zone inondable couverte par PPRI (*plan de prévention du risque inondation*)

Dans le cadre de ce marché de conception-réalisation, il est attendu un travail de parfaite coordination entre le maître d'œuvre et l'entreprise de travaux. L'objectif est d'anticiper tous les problèmes de mise en œuvre sur site du projet élaboré lors de la phase conception.

Le maître d'ouvrage reste ouvert à d'éventuelles propositions qui permettront d'améliorer la cohérence et la variété de l'enchaînement des zones d'évolution (débutants, confirmés), mais reste catégorique quant au choix du procédé de mise en œuvre.

L'étude géotechnique de type G2 est à la charge du maître d'œuvre.

Rendu : à l'issue de la phase de conception seront remis :

- 1 plan définitif d'implantation des éléments
- une perspective de l'ensemble finalisé du projet.

Phase de réalisation :

Etat des lieux :

L'entrepreneur est réputé avoir vu les lieux et s'être rendu compte de leur situation exacte, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

L'entrepreneur est tenu, avant tout début des travaux, de prendre connaissance auprès des services agréés, des plans qui fournissent la nature et la position des réseaux et ouvrages enterrés existants, tels qu'ils ont pu être recensés jusqu'à la date de commencement des travaux. Les conséquences de tout incident lié à la méconnaissance de ces plans seront intégralement à la charge de l'entrepreneur.

Les déclarations de travaux (DT) seront réalisées par le maître d'ouvrage

Les déclarations préalables aux travaux DICT seront réalisées par l'entrepreneur

L'entrepreneur devra exécuter tous les travaux décrits dans le présent marché et prévoir tous les éléments nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages, même s'ils ne sont pas expressément écrits.

Article 2 : Dispositions générales

Les travaux seront exécutés conformément aux indications du présent CCP.

Les D.T.U., normes et règlements connus à ce jour régissent de plein droit la réalisation des travaux même s'ils ne sont énoncés dans le présent CCP.

Chaque entreprise précisera les caractéristiques des équipements qu'elle propose en mentionnant clairement en quoi ses caractéristiques répondent aux besoins des enfants et adolescents aux objectifs du présent marché (caractéristiques édictées au Programme et correspondance au règlement de consultation).

En plus des critères définis par les normes et le CCP, d'autres critères et caractéristiques techniques seront à prendre en compte tels que : robustesse, qualité et résistance des matériaux aux pratiquants et à la météo locale, références, délais d'intervention et réactivité du SAV, cohérence des implantations, prise en compte du projet des jeunes, limitation des nuisances sonores.

Les entreprises de par leur savoir-faire et leur compétence en matière d'aménagement d'aires de glisse urbaine, auront en plus de leurs propositions techniques, à apporter des conseils sur la meilleure implantation possible des éléments, afin de garantir une cohérence pour les différents types de pratiquants.

Les entreprises apporteront toute attention à l'intégration de l'équipement dans l'environnement bâti et paysager ainsi qu'à la coexistence pacifique des différentes pratiques effectuées sur le site.

Le maître d'ouvrage sera assisté du contrôleur technique agréé en cours de désignation assurant la mission « L solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables ».

Les travaux débiteront après validation de la nature et de l'implantation des éléments par un bureau de contrôle.

Le maître d'œuvre tient compte à ses frais des observations du contrôleur technique notifiées par le maître d'ouvrage afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation.

Article 3 : Documents réglementaires à caractère général

Les entreprises respectent toujours dans l'exécution de leurs travaux, pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires.

- Les équipements sont construits conformément aux prescriptions de la norme NF EN 14-974 de mai 2019 portant sur les installations pour les utilisateurs de sports à roulettes et BMX (vélos bicross) et la norme bétons NF EN 206-1.
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de travaux.
- Le cahier des clauses générales (C.C.T.G) applicable aux marchés publics de travaux à la date de remise de l'offre dont son fascicule 35 « aménagements paysagers-aires de sports et de loisirs en plein air ».
- Les règles BAEL 91
- Les réglementations sur la sécurité des travailleurs.
- Les règlements sanitaires en vigueur, notamment pour la récupération des eaux pluviales.

Les termes du CCP sont ceux en usage dans la profession. L'entrepreneur est réputé connaître les normes. En cas d'absence de normes, de leur annulation ou de dérogations justifiées par des progrès techniques, les propositions de l'entrepreneur sont soumises à l'agrément de la commune maître d'ouvrage et de son bureau de contrôle.

Partie II : dispositions particulières

Article 1^{er} : Description des travaux demandés

Les prestations listées dans le CCP et Programme font parties intégrantes du marché et entrent dans le cadre du coût indiqué au DPGF.

Il appartient aux soumissionnaires d'alerter la commune si certaines prestations ont été omises dans le présent CCP ou Programme afin d'améliorer avant signature, leur qualité eu égard aux réglementations en vigueur ou susceptibles de l'être d'ici la finalisation du projet.

Une réunion préalable au démarrage du chantier sera organisée entre titulaire et représentants de la commune.

1.1- Le Skatepark

L'entreprise fournira les plans d'exécution pour la réalisation du Skatepark pour validation. Ces travaux devront tenir compte de l'étude sol G2 et des prescriptions qui en découlent.

Consistance des travaux :

- les terrassements sur la surface du Skate-park : mouvement de terre, réglage du fond de forme, mise en place des matériaux, y compris les matériaux nécessaires aux surélévations (selon le cas, radiers, ferrailage et polyane ou couche d'assise et de forme).
- la réalisation d'un Skate-park en béton coulé en place, finition lissée avec incorporation d'un durcisseur en surface selon la norme XP-P 18420, de type Via Print de chez Via Sols ou techniquement équivalent.

- les tranchées ou les drains nécessaires au raccordement des eaux pluviales ou à la rétention des eaux sur la parcelle.

1.2 Configuration des éléments intégrés

Il sera porté, au moment du jugement des offres, une attention toute particulière aux informations données par l'entreprise suivant les prescriptions du présent CCP.

Il est attendu des modules intégrés en béton, qu'ils répondent aux mêmes caractéristiques que dans le sous-titre « 1.1 Skatepark ».

Il est attendu de la part des équipements proposés par l'entrepreneur :

- Une très bonne tenue dans le temps.
- Un très haut niveau de finition et résistance à la corrosion.
- Une grande résistance aux conditions météorologiques.
- Une grande résistance aux chocs des skate-boards et autres matériaux de glisse utilisés
- La limitation des nuisances sonores susceptibles de déranger le voisinage.
- Des caractéristiques techniques préventives en termes de traumatologie pour les pratiquants.
- Une esthétique soignée.
- Une bonne variété des enchainements pour éviter la lassitude des usagers et la désertion du site.

Les produits et matériels utilisés répondront aux normes françaises et européennes en vigueur. La réalisation des travaux sera effectuée selon les DTU et règles de l'art.

Les entreprises fourniront dans leur dossier toutes les fiches techniques et les fiches de sécurité correspondantes aux produits utilisés sur le chantier.

Le personnel devra porter les EPI adaptés aux travaux à réaliser.

1.3 Etat des surfaces et matériaux

Dans tous les cas, le fini recherché devra être équivalent à la « peau d'un bébé »

a) Echantillons : il sera demandé de fournir après remise des offres, en phase de négociation, un échantillon du matériau utilisé.

Ceci afin de juger de l'aspect et de l'état de surface « fini » du matériau et de la mise en œuvre proposée par l'entreprise.

Le ou les échantillons prendront la forme d'une plaquette de 20 x 20 cm, sur laquelle sera clairement indiquée la surface de roulement. Ces échantillons serviront de témoin à la vérification des travaux.

b) Régularité des formes : les défauts d'aspect (creux et bosse) ne seront pas acceptés.

c) Angles et arrêtes : ils seront adoucis, ni saillants, ni rentrants. Tout angle, arrête ou jonction sera traité pour la protection contre l'oxydation, l'usure de fin de course, pour favoriser une finition noyée dans la matière. L'entrepreneur proposera toute mesure constructive pour éviter leur dégradation et obtenir un résultat parfaitement jointif entre surfaces quel que soit leur destination, usage ou positionnement.

d) Coping : ils feront l'objet d'un soin particulier. L'entreprise proposera toute mesure constructive visant à les renforcer, à prévoir des jonctions jointives, des dimensions adaptées, un traitement propre à éviter toute corrosion (galvanisé ou autre), il sera scellé dans le béton et les fixations comportant des rivets, pointes et clous ne devront pas être utilisées.

e) Rails : le matériau devra être en acier inoxydable ou en acier galvanisé

f) Parties inclinées ou courbées : l'entrepreneur vérifiera la comptabilité des ouvrages prévus avec les contraintes du site, les attentes des utilisateurs et leur sécurité. Il veillera aux liaisons de manière à proscrire tout angle d'incidence.

g) Esthétique : l'entreprise veillera à l'intégration paysagère de la composition ainsi que des composants du Skate-park. Elle fera approuver par la commune la composition et l'esthétique des équipements.

h) Vérifications, exigences de construction : les configurations auront des épaisseurs de matériaux adaptées à l'utilisation prévue. Dans tous les cas, l'entrepreneur vérifiera la comptabilité des ouvrages prévus avec les contraintes du site (actions du sol, de la superstructure).

i) Finitions : une grande attention sera portée aux finitions des équipements : au niveau de la finition des arêtes (arêtes vives non coupantes), de la continuité des profils des surfaces (*aucune rupture dans le profil des surfaces « Kink », son apparition sera considérée comme vice caché et devra être réparée par l'entrepreneur au titre de la garantie*), du soin des traitements des ouvrages proposées (*soin particulier aux divers traitements et particulièrement dans leur continuité physique et esthétique*).

j) Garde-corps : les gardes corps répondront impérativement à la norme NF-EN14974A1 (*dimensions et résistances aux forces exercés*), s'ils sont nécessaires.

k) Les rayons de courbe des différents éléments de glisse devront faire l'objet avant réalisation de plans d'exécution soumis à la validation de la commune (et du bureau de contrôle). Les rayons y seront clairement représentés.

Les entreprises de par leur savoir-faire et leur compétence en matière d'aménagement d'aires de glisse urbaine, auront en plus de leurs propositions techniques, à apporter des conseils sur la meilleure implantation possible, afin de garantir une cohérence.

Article 2 : Modalités d'exécution des prestations :

2.1 Spécificités de l'intervention

L'entreprise devra s'engager sur ses délais maximums d'intervention.

En cas d'intempéries rendant la réalisation des travaux impossible dans les délais impartis, l'entreprise mettra tout en œuvre pour sécuriser le site, les accès et le stockage.

L'entreprise est responsable de son chantier jusqu'à réception définitive effectuée en sa présence et celle d'un représentant de la commune.

L'entreprise veillera durant la totalité de son intervention à fermer et sécuriser le chantier et ne devra le rouvrir qu'après autorisation de la commune. Elle prendra toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité sur le chantier aussi bien pour son personnel que pour les éventuels intervenants extérieurs.

Durant les travaux, un périmètre de chantier tracé par le représentant de l'entreprise en accord avec la personne publique sera délimité par des barrières de sécurité. Leur mise en place est à la charge de l'entreprise. Elles ont pour fonction d'éviter toute pénétration et la circulation involontaire dans le périmètre ainsi délimité.

2.2 Occupation du site – Déroulement du chantier :

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux par la commune et le titulaire du marché.

L'entreprise, à chaque fin de journée, laissera un chantier propre. Les débris seront évacués sur un lieu de tri sélectif. Ils ne devront en aucun cas être stockés plus de 3 jours sur le chantier.

Les voiries d'accès au chantier seront maintenues en état de propreté tout au long des travaux. Le stockage de tout matériel et matériau sera fait de manière à ne pas dégrader la voirie.

Dans le cas où des dégradations seraient commises, elles seront réparées par les soins et aux frais de l'entreprise dans un délai fixé par la commune. Dans le cas où l'entrepreneur n'effectuerait pas ces réparations dans le délai, la commune les fera exécuter aux frais de l'entreprise sans nécessité de mise en demeure.

2.3 Prestations à la charge du titulaire

Les prestations à la charge du titulaire dans le cadre du marché comprennent implicitement :

- l'installation du chantier
- la fourniture des plans d'implantation du Skatepark.
- l'opération de piquetage permettant de fixer l'implantation des éléments.
- les terrassements.
- l'évacuation de tous les gravois en décharge agréée (au besoin)
- le transport et l'amenée à pied d'œuvre de tous les matériaux, produits nécessaires aux travaux.
- La délimitation du périmètre de sécurité autour du chantier avec les protections : barrières, bardages.
- la réalisation de l'ouvrage en béton comprenant toutes fournitures et mise en œuvre.
- toutes autres fournitures et prestations nécessaires à la finition complète des travaux.
- en cas de défaut de conception, l'entrepreneur réalisera les travaux nécessaires quels qu'ils soient.
- les frais de ces travaux seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.
- le stockage des matériaux ne devra en aucun cas entraver les accès piétons ou véhicules.
- tout lieu de stockage devra être approuvé au préalable par un représentant de la commune.
- l'aire de stockage délimitée avec la mise en place d'un périmètre de sécurité à la charge du titulaire.
- l'entreprise, à chaque fin de journée, devra laisser un chantier propre.
- les déblais seront évacués sur un lieu de tri sélectif. Aucun stockage > 3 jours sur le chantier ne sera toléré.

- les voiries d'accès au chantier devront être maintenues en état de propreté tout au long des travaux.
- la réalisation du DOE avec fiches techniques détaillés.
- le nettoyage de fin de chantier.

Partout où il sera reconnu nécessaire, l'entrepreneur établira et entretiendra des protections et toutes installations destinées à assurer la sécurité aux abords et sur le chantier.

Une réunion préalable au démarrage du chantier sera organisée entre les titulaires et la commune.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux par la commune et le titulaire du marché.

2.4 Normes et réglementations :

Les prestations fixant l'objet du présent marché ainsi que les produits utilisés, doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalents, ainsi qu'à la réglementation en vigueur, notamment.

- NF S 52-401 - Equipements sportifs de proximité
- NF S 52-401 A1 - Equipements sportifs de proximité
- NF EN 14974 Skatepark – Exigences de sécurité et méthodes d'essai

Le titulaire s'engage, pour l'exécution des prestations, à respecter les réglementations et normes en vigueur, qu'il est réputé connaître. Ces normes et réglementations pouvant être révisées, modifiées ou complétées, le titulaire n'en manquera pas d'intégrer toute nouvelle réglementation applicable dès son entrée en vigueur.

L'entreprise doit signaler, dans les plus brefs délais par écrit, les modifications de règlement, normes, D.T.U. et recommandations professionnelles qui seraient de nature à remettre en cause les travaux envisagés.

2.5 Coordinateur unique

L'entreprise transmettra le nom et coordonnées téléphoniques du responsable des travaux présent sur le chantier pour pouvoir le joindre rapidement. Il confirmera par courrier électronique avec accusé réception ou fax les dates exactes d'interventions.

Pour faciliter l'exécution des prestations et assurer un suivi de qualité du marché, le titulaire s'engage à mettre à disposition de la commune un « référent UNIQUE » et à fournir les coordonnées précises de cette personne (nom, adresse, fax, téléphone fixe et portable, mail). Le référent devra être joignable facilement par la commune sur les horaires du temps de travail. Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché sera obligatoirement notifié par écrit à la personne dans les plus brefs délais.

2.6 Réunions

Une réunion préalable au démarrage du chantier sera organisée entre le titulaire et le représentant de la commune.

A la suite de cette réunion il sera défini une journée de rendez-vous hebdomadaire qui fera l'objet d'un compte rendu reprenant l'avancement du chantier et les éventuelles remarques de chacun des participants.

2.7 Remise des documents

A la réception, les entreprises fourniront obligatoirement le dossier de récolement des ouvrages exécutés (DOE).

Article 3 : Forme du Marché

Le présent marché de conception/réalisation est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1 du décret n°2018-1075 du 3 novembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Article 4 : Modalités d'exécution et durée du marché

Le marché débute dès sa notification. Le délai d'exécution du marché est celui annoncé par l'entreprise, stipulé à l'acte d'engagement. Il est prévu une période de préparation du chantier et de réalisation des travaux.

Au total, la durée maximale du marché sera de 6 mois (soit une fois la retenue de garantie levée).

Toute modification quant à la durée du marché, fera l'objet d'une clause de réexamen mise en œuvre par une simple décision du pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

6.1 Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement du candidat.
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).
- le Programme de l'équipement.
- le mémoire méthodologique et technique fourni par le titulaire.
- la décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF).
- le Règlement de la Consultation (RC).

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé par la commune, fait seule foi.

6.2 Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors du mois d'établissement des prix et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors du mois d'établissement des prix et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Ces pièces non jointes au dossier sont réputées connues des entreprises. Les contractants leurs reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

Article 7 : Budget, contenu et caractère du prix

Le présent CCP et le Programme expriment les objectifs généraux du maître d'ouvrage.

L'opération ne pourra pas dépasser **120 000 HT**. pour la mission de conception/réalisation des ouvrages.

L'étude de conception aura pour objectif de proposer des solutions respectant l'enveloppe financière.

Les prix figurants à l'Acte d'Engagement sont forfaitaires et fermes. Ils sont détaillés dans la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF).

Les prix du marché sont établis Hors Taxes (HT) et réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ils comprennent l'ensemble des prestations indiquées au présent CCP, y compris les frais de main d'œuvre, transport, déplacement du personnel du prestataire ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation.

Toutes les contraintes visées dans les CCP sont réputées comprises dans le prix.

Une visite des installations est prévue au Règlement de la Consultation, le prestataire ne pourra faire valoir une connaissance insuffisante des sites ou des conditions de travail dans le but de réclamer une quelconque plus-value, indemnité ou révision des prix des prestations.

Les ouvrages et prestations objet du marché sont réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prestations seront réglées après réalisation des prestations.

Article 8 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article 29 de la Loi n°84-46 du 24/01/84 et agréé par l'autorité publique contractante.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie

Elle est libérée s'il n'y a aucune réserve à la réception des travaux, à l'issue du délai de garantie ou si ces réserves sont levées.

Article 9 : Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Si le titulaire ne renonce pas au bénéfice de l'avance ci-dessus mentionnée il doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire, avec les particularités détaillées à l'article R2193 6 14 et suivants du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Article 10 : Facturation – Modalités de règlement des comptes

10.1. Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les situations mensuelles seront établies par l'entreprise au vu des états d'avancement des travaux dressés conjointement sur le chantier par l'entreprise, le maître d'œuvre, et le représentant de la ville de Neuvic.

Les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le numéro SIREN ou SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- Le cas échéant, le calcul (justification à l'appui) du coefficient d'actualisation des prix ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- Le montant TTC des travaux exécutés ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC.

Dans le cas où la demande de paiement ne comporterait pas l'ensemble des pièces et/ou mentions prévues par la loi ou le présent marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de la suspendre, voire la rejeter.

10.2. Modalités de transmission des factures

10.2.1 – Contexte

Depuis le 1er janvier 2020, la facturation dématérialisée ou facturation électronique dans le cadre des marchés publics est une obligation pour toutes les entreprises

Site Internet Communauté Chorus Pro à l'adresse
<https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>

10.2.1. Transmission par voie électronique

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Deux informations seront indispensables pour déposer les factures sur Chorus Pro :

- Le numéro SIRET du budget de la collectivité concernée par la facturation ;
- Le numéro de l'engagement.

Ces éléments seront communiqués aux entreprises par différents moyens. A défaut, il appartiendra au titulaire de se rapprocher de la collectivité.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer,
- 9° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Ces factures devront au préalable avoir été visées par le Maître d'Œuvre et avoir fait l'objet d'une constatation de service fait par le représentant de la ville de Neuvic.

10.3. Délai de paiement

Le paiement des sommes dues au titre du présent marché interviendra dans un délai global maximum de 30 jours. Le point de départ de ce délai est la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur **précisé à l'article 10.2.1,**

De même, lorsqu'il s'agit du paiement du solde d'un marché de travaux, le point de départ est la date d'acceptation du décompte général et définitif par les parties.

En cas d'absence ou d'incertitude sur la date de départ de ce délai, la date de la demande de paiement augmentée de 2 jours sera prise en compte.

La date de départ de ce délai pour le paiement de l'avance, prévue le cas échéant pour ce marché, est celle de la réception par le pouvoir adjudicateur de la garantie à première demande conformément au code de la commande publique.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le Comptable assignataire des Finances et n'inclut donc pas les délais bancaires.

10.4. Décompte général

Les articles 13.4.1 à 13.4.5 du CCAG-Travaux en vigueur s'appliquent au présent marché, à l'exception des dispositions qui seraient contraires aux clauses ci-dessous.

Projet de décompte général.

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 13.2.1. du CCAG-Travaux relatif aux acomptes mensuels ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Notification du décompte général au titulaire

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

En dérogation à l'article 13.4.2. du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire. ;
- 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

En dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG-Travaux, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général signé dans les délais stipulés ci-dessus, ledit titulaire adresse au représentant du pouvoir adjudicateur une mise en demeure d'y procéder.

L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Etablissement du décompte général définitif

Dans un délai de trente jours compté à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au représentant du pouvoir adjudicateur ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au pouvoir adjudicateur constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions des prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 50 du CCAG-Travaux. Si les réserves sont partielles le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de trente jours fixé à l'article 13.4.3 du CCAG-Travaux, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 50.1.1 du CCAG Travaux, le décompte général notifié par le représentant du pouvoir adjudicateur est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

10.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention « Auto liquidation » pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.

- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.- Travaux.

Article 11 : Modalités d'exécution des prestations

11.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux, y compris la période de préparation, est stipulé à l'acte d'engagement.

Il commencera à courir à compter de la date de réception par le titulaire de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux.

Conformément aux articles 45 et 46 du CCAG Travaux, le marché pourra être résilié par la commune en cas de non-respect des délais d'exécution.

Le titulaire devra respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et d'hygiène et de sécurité.

11.2. Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux sont seules applicables dans les cas suivants :

- Un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- Une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- Une rencontre de difficultés imprévus au cours du chantier ;
- Un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

Aussi, en application des dispositions du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés dans le cas d'intempéries entendues au sens de l'article L.5424-8 du Code du Travail (*les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir*). Il appartiendra au maître d'œuvre de juger si les conditions de cet article sont retenues.

De plus, en vue de l'application éventuelle du troisième alinéa l'article 19.2.3 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés, d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

<u>Nature du phénomène</u>	<u>Intensité limite</u>	<u>Durée limite</u>
PLUIE	+40 mm	24 h
GEL	-10°C	A 8 h 00

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Article 12 : Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaires dans les conditions définies ci-dessous. Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, les pénalités prévues au marché, seront recouvrées dès le 1er euro.

Elles s'appliquent à chaque manquement constaté. En cas de manquements répétés dans un même domaine, la pénalité est appliquée autant de fois que de manquements. Elles se déduisent directement du montant de la facture qui suit le constat. Elles se cumulent y compris sur une même journée et ne sont pas plafonnées.

12.1. Pénalités pour retard

- En cas de retard imputable au titulaire sur le calendrier d'exécution notifié en même temps que l'ordre de service de démarrage des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/300 du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre ;
- En cas de retard dans les opérations de repliement des installations de chantier et remise en état des lieux, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500,00 € par jour calendaire de retard.

12.2. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Dès la notification du marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier, ou de se faire représenter par une personne compétente capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise. Faute de cette représentation, l'entreprise sera considérée comme absente.

En cas d'absence à une réunion de chantier, à la réception des travaux et à toute autre réunion à laquelle l'entrepreneur a été convoqué une pénalité forfaitaire de 200 € sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

12.3. Pénalités et retenues pour non remise de documents

Documents à fournir pendant l'exécution du marché, absence de réponse aux différentes demandes

En cas de non remise de documents demandés ou imposés dans le cadre du CCAG-Travaux, en cours d'exécution de chantier, une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard et par document ou objet demandé et non remis sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

Documents à fournir dans le cadre de l'achèvement des travaux

Le titulaire s'engage à fournir les PV, plans et autres documents, soit à la date fixée par le maître d'œuvre, soit au plus tard à la date de réception des travaux.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir, des retenues sont opérées dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG-Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur. Ces retenues sont de 300 € par jour calendaire de retard.

Remise des éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Une retenue spécifique de 1500 € pourra être prélevée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG-Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur et libérée à la présentation des documents après validation par le maître d'œuvre.

12.4. Pénalités pour non-respect de la signalisation de chantier

En cas de non-respect de la signalisation de chantier, l'entrepreneur subira une pénalité de 750 € par infraction constatée, sans mise en demeure préalable.

12.5. Pénalités pour non-respect des règles de sécurité

En cas de non-respect des règles de sécurité sur le chantier, l'entrepreneur subira une pénalité de 1500 € par infraction constatée, sans mise en demeure préalable. Les pénalités interviennent de plein droit sur simple constatation des infractions au CCP sans mise en demeure préalable. Elles sont recouvertes sur le montant du décompte des prestations ou par titre de recette s'il n'y a plus de décompte à venir.

12.6. Pénalités diverses :

- non-respect des consignes particulières du CCP, une pénalité de 200 € HT sera appliquée par constat.
- non-conformité d'une obligation concernant la sécurité, de non-respect des règles de protection de la santé pour les travailleurs, une pénalité de 200 € HT sera appliquée.
- non-respect du tri des déchets sur le chantier, une pénalité de 200 € HT par jour d'infraction sera encourue.

Article 13 : Réfaction

Conformément à l'article 41.7 du CCAG, la commune pourra appliquer des réfections si les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché.

Article 14 : Résiliation

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45 et 49 du CCAG Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 48.

La commune peut résilier le marché aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités, si le titulaire ne respecte pas les prescriptions du cahier des charges, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution répétées des prestations ou s'il lui est appliqué des pénalités ou réfaction, trois fois ou plus.

La commune se réserve le droit de résilier le marché si, en cas de défaillance du titulaire, elle doit faire assurer le service, aux frais et aux risques du titulaire, par toutes personnes et moyens qu'elle juge appropriés.

La commune peut faire appel à un autre prestataire en cas de retard ou refus du titulaire de réaliser la prestation. S'il en résulte une différence de prix au détriment de la commune, elle est en plein droit à la charge du titulaire, déduite d'office du montant du prochain paiement ou par titre de recette s'il n'y a plus de décompte à venir.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements prévus au chapitre III – Contenu des candidatures – section I - du code de la commande publique des articles ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article 46-I.1° du code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 15 : Sous-traitance

Les dispositions relatives à la sous-traitance sont régies au chapitre III – Sous-traitance – section 1 - du code de la commande publique.

L'entreprise peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu de la commune, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. En cas d'accord, la responsabilité de l'entreprise reste entière pour les prestations sous-traitées.

Le titulaire devra alors fournir l'imprimé de déclaration de sous-traitance soit le formulaire DC4 accompagné des documents cités dans l'article 1 partie IV du règlement de la consultation (ou DC1).

La déclaration de sous-traitance annexée au marché indique pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances.
- Le compte à créditer

Désignation de sous-traitant en cours du marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale de sous-traitance.

Cette déclaration doit comporter les mentions définies à l'article R 2193-3 du code de la commande publique :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : les mêmes documents que ceux exigés des candidats par le pouvoir adjudicateur.

Article 16 : Forme juridique du groupement

Conformément à l'article R 2142-20 et suivants du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux procédures de passation de marchés publics.

Pour la présentation d'une candidature ou d'une offre, l'acheteur ne peut exiger que le groupement d'opérateurs économiques ait une forme juridique déterminée :

- Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public.
- Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public.

Les candidatures et offres sont présentées :

- soit par l'ensemble des membres du groupement.
- soit par un mandataire justifiant des habilitations pour représenter les autres membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Conformément à l'article R 2142-24 du code de la commande publique, en cas de présentation de candidature sous forme de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Conformément à l'article R 2142-21 du code de la commande publique il est interdit aux candidats de présenter pour ce marché public ou certaines de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Article 17 : Assurance du titulaire

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ;
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 18 : Responsabilité

Tout défaut ou manquement lors de l'intervention est de la responsabilité de l'entreprise si celle-ci n'a pas respecté la notice de mise en œuvre.

L'entreprise est responsable de ses travaux jusqu'à leur réception effectuée par le représentant de la commune.

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par le marché. Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses prestations peut causer dans les limites de ses obligations contractuelles :

- à son personnel ou à des tiers.
- à ses biens, à ceux de la ville ou à ceux de tiers.

Le titulaire a la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de ses prestations.

La responsabilité du titulaire sera pleinement engagée pour tout dommage induit par la présence prolongée, sur le domaine public, de produits, de matériaux ou de matériels indésirables.

Fait à _____, le _____ 2021

Pour le pouvoir adjudicateur,

Visa du candidat,
(Nom, prénom, date + signature)

Le maire de Neuvic

La personne habilité à signer le marché